

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE

RÈGLEMENT 2012-206

N° de résolution
ou annotation

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2007-135 DÉCRÉTANT LES CONDITIONS DE TRAVAIL DES FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX ET LE RÈGLEMENT 2010-172

ATTENDU QU'un avis de motion a été déposé lors de la séance ordinaire du 9 janvier 2012;

ATTENDU QUE l'article 2 du règlement 2012 contenait une erreur dans son libellé;

ATTENDU QUE le règlement ne fait pas mention de la répartition des coûts de l'assurance groupe pour les fonctionnaires qui font moins de 35 heures par semaine;

ATTENDU QU'il y a lieu de confirmer le mode de facturation de l'assurance groupe qui est appliqué aux fonctionnaires qui est appliqué depuis quelques années;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Lasalle, appuyé par Jean Brousseau, et unanimement résolu par les conseillers que le règlement 2012-206 modifiant les règlements 2007-135 décrétant les conditions de travail des fonctionnaires municipaux et le règlement 2010-172 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1

Le premier paragraphe de l'article 2 du règlement 2010-172 :

« Un nouvel article intitulé **remplacement pour vacance d'un poste** est ajouté au règlement 2007-135 et est libellé de la façon suivante : »

est remplacé par :

« L'article 16 du règlement 2007-135, intitulé **remplacement pour vacance d'un poste** est remplacé et est libellé de la façon suivante : »

ARTICLE 2

L'article 6 du règlement 2007-135 est modifié et en ajoutant après le 2^e paragraphe le texte suivant :

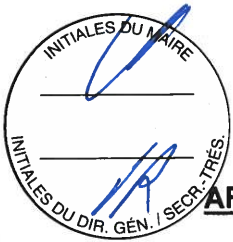
La prime du programme d'assurance collective sera partagée au prorata des heures travaillées sur une base de 35 heures par semaine ou 40 heures par semaine selon l'horaire normalement effectué par le fonctionnaire.

Le nombre d'heures travaillées est déterminé par le plus petit des 2 montants entre le nombre d'heures travaillées annuellement pour l'année en cours et le nombre d'heures projeté pour la prochaine année. Un ajustement sera effectué si à la fin du mois d'octobre le salaire projeté diffère d'un montant d'au moins 1 000 \$.

moyenne annuelle d'heures hebdomadaires travaillées	Heures pour semaine normale	% de la part de l'employé à payer	% de la part de l'employeur à payer
30,0	35	31 %	69 %
32,5	35	26 %	74 %
39,2	40	22 %	78 %
38,5	40	23 %	77 %

ARTICLE 3

Le règlement 2007-135 n'est pas autrement modifié.

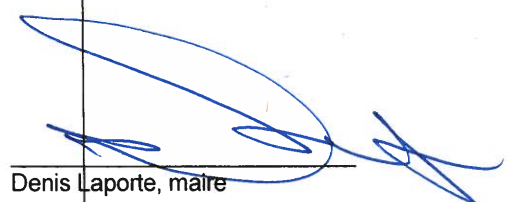


ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

N° de résolution
ou annotation

Avis de motion à la séance du 9 janvier 2012.
Adopté à la séance ordinaire du 6 février 2012.
Publié le 8 février 2012.
Entrée en vigueur le 8 février 2012.



Denis Laporte, maire



Pierre Rondeau, directeur général
et secrétaire-trésorier